

No. 5423

Le 23 Mai, 1907.

PROCURATION  
Spéciale

Par

Dame Emilie Male, épouse  
de M. Louis Farly

A

M. Wilfrid C. Hette.

Première expédition.

En depot N 244

Deposé par L. P Dupré,  
le 24 Août 1907 @ 1 h p -  
M. P Reg

Contre H. or forcé par  
M. L. P Dupré  
H. A. L. Aubrie

L'an mil neuf cent-sept, le *Vingt troisième*  
jour du mois de Mai.

Devant M<sup>re</sup>. *Jos. a. L. Aubin.*  
souligné Notaire Public pour la Province de Québec, ré-  
sident et pratiquant *en la Ville de Berthier,*  
dans le District de *Richelieu:* -

A C O M P A R U :-

Dame Emilie Malo, demeurant à *Berthier,*  
dans le Comté de Berthier, épouse de M. Louis Parly, bour-  
geois, du même lieu, ici présent pour autoriser spéciale-  
ment sa dite épouse aux fins des présentes.

Laquelle a par les présentes nommé, constitué et ap-  
pointé la personne de M. Wilfrid C. Hotte, commerçant au  
dit Village d'Upton, Comté de Bagot, dite Province, pour  
son procureur et mandataire spécial aux fins de pour el-  
le et en son nom céder, transporter et abandonner sans  
autre garantie que celle résultant de sa qualité d'hé-  
ritière si-après établie pour un septième indivis, à Ger-  
manique Malo fils, l'un des frères de la dite Comparante,  
journalier au dit Village d'Upton, tous les droits suc-  
cessifs parts ou prétentions quelconques, fruits et re-  
venus cens et à échoir, sans exception ni réserve pou-  
vant revenir et résulter à la dite Comparante dans la  
succession mobilière et immobilière de feu Germanique  
Malo, père, en son vivant, bourgeois au dit Village d'Upton  
père de la dite Comparante et décédé ab intestat au dit  
lieu au Village d'Upton, le vingt-un Mars dernier mil-  
neuf cent-sept, suivant que le tout appert de la Déclara-  
tion au décès au dit feu Germanique Malo père, faite par  
le dit Germanique Malo fils, devant Me. L. P. Dupré, Notai-  
re, le vingt-neuf Avril dernier, mil neuf cent-sept, et en-  
registrée au Bureau d'Enregistrement au Comté de Bagot,  
au Reg. D, sous No. et plus spécialement tous les droits  
indivis de propriété ou autres quelconques appartenant  
à la dite Comparante dans l'immeuble suivant dépendant de  
la dite Succession, savoir :-

Un emplacement situé au Village d'Upton, connu et  
designé sous le Numéro cinquante-un (51) des plan et li-  
vre de renvoi officiels pour la Municipalité du dit Vil-  
lage d'Upton, - avec une maison, écurie et autres dépen-  
dances dessus érigées.

Pour le dit cessionnaire jouir et disposer de tous  
les dits droits successifs à être transportés en toute  
propriété: la dite Comparante autorisant en même temps  
son dit procureur à subroger le dit cessionnaire en tels  
dits droits successifs appartenant comme susdit à la di-  
te Comparante, suivant que de droit.

Consentir le dit transport ou cession des dits droits  
aux conditions suivantes: à la charge par le dit ces-  
sionnaire d'acquiescer à l'entière décharge de la dite  
Comparante

Comparante la part ou portion dont elle pourrait être tenue en qualité susdite, dans les dettes et charges de la dite Succession de manière à ce que, ~~xxxxx~~ la dite héritière en soit complètement libérée et ne soit aucunement inquiétée ni recherchée à cet égard, même et aussi, à condition d'être, la dite Cédante, quitte et déchargée de tout ce dont elle pourrait être débitrice envers la dite Succession à ce jour, aux dépens du dit cessionnaire qui devra s'en charger; à la charge de plus par le dit cessionnaire, de supporter tous les frais du dit transport et des documents y relatifs, et que de plus, le dit transport soit fait en considération de l'aide et de l'assistance que la dite mandante veut procurer à son dit frère, à cause de son infirmité et pour autres bonnes et valables considérations.

Et en vue du dit transport à intervenir des dits droits successifs, la dite Comparante autorise son dit procureur à régler, de pour elle et en son nom qu'elle n'a reçu aucune somme ni disposé d'aucun des objets de la succession dont il s'agit, et pour l'exécution de ses présents pouvoirs la dite Constituante autorise formellement de pour elle et en son nom, à signer et consentir le transport ou cession des dits droits successifs par acte pardevant Notaire et à signer tous autres documents s'y rapportant, aux conditions ci-dessus; ratifiant d'avance et promettant ratifier tout ce que le dit procureur constitué fera et exécutera en exécution de ses pouvoirs à lui présentement conférés aux fins ci-dessus.

Dont Acte :

Fait et passé à *Berthier surdit*, en l'Etude du Notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus et en premier lieu mentionnés, sous le numéro *Cinq mille quatre cent vingt trois*, au répertoire de ses minutes.

Et après lecture faite, la dite Comparante et son épouse ont signé avec et en présence de *deux notaires*

(signé) *Louis Farly*

" *Emilie Matr.*

" *Dr. A. L. Aubin Not.*

*Vraie copie de la minute de l'acte en deux états (un revêtu)*

*M. A. Dubois Not.*

*x son dit  
procureur  
M. A. L.*